

Décision n° 03–11 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 janvier 2003 abrogeant des attributions de ressources en numérotation à la société France Télécom (numéros courts 3084, 3600, 3619, 3640, 3650 et 3653)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 97–183 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juillet 1997 confirmant l'attribution à France Télécom de ressources de numérotation utilisées avant le 1^{er} janvier 1997 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 01–643 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 juillet 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu les courriers de la société France Télécom reçus le 23 décembre 2002 et le 26 décembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 7 janvier 2003 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros indiqués ci-dessous :

3084, 3600, 3619, 3640, 3650, 3653

à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) sont abrogées à sa demande.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est

chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur